

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent que, s'agissant des activités entreprises dans le cadre du présent Accord, aucune d'elles ne peut présenter à l'autre des demandes d'indemnité pour blessures causées à ses employés ou à ceux de ses entrepreneurs, sous-traitants ou chercheurs, pour la mort de l'un de ces employés, ou pour tout dommage ou toute perte causés à sa propriété ou à celle de ses entrepreneurs, sous-traitants ou chercheurs, par l'une ou l'autre des Parties ou par leurs entrepreneurs, sous-traitants ou chercheurs, peu importe que les blessures, la mort, les dommages ou les pertes découlent de la négligence ou d'une autre cause, sauf dans un cas d'inconduite volontaire. Les Parties conviennent que, dans l'éventualité de dommages causés à une tierce Partie et pour lesquels la responsabilité est reconnue par la législation nationale ou le droit international, elles se consulteront sans délai sur la possibilité d'assumer, selon des parts équitables, tout paiement dont il aura été ou pourra être convenu à titre de règlement.

Cette disposition de renonciation mutuelle ne s'applique pas aux demandes d'indemnité entre une Partie et ses entrepreneurs et sous-traitants, ni aux demandes d'indemnité présentées par une personne physique.

ARTICLE 11

FRAIS RELATIFS AUX DOCUMENTS D'IMMIGRATION,
AUX AÉROPORTS ET AUX DOUANES

Les deux Parties feront tout en leur pouvoir, selon qu'il y a lieu, pour faire en sorte que les autorités gouvernementales compétentes renoncent, pour les personnes participant à l'étude BOREAS, à tous frais applicables à des documents d'immigration; qu'elles renoncent, pour les avions utilisés dans le cadre de BOREAS, à tout droit d'atterrissage, de navigation, d'entrée et de sortie applicable aux voies aériennes ou aux aéroports; et qu'elles dédouanent gratuitement les données et l'équipement requis pour l'étude.